

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

**3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES****3.6.1 Autorité**

Aucune information.

**3.6.2 BDRVM**

Aucune information.

**3.6.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

**3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF****COMITÉ DE DISCIPLINE****CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0693

DATE : 4 juin 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.  
**CHRISTIAN GIGNAC**, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective  
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

CD00-0693

PAGE : 2

[1] Le 22 avril 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Cour fédérale sise au Palais de justice de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage, 5<sup>e</sup> étage, à Québec (Québec) et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé laquelle contenait les six (6) chefs d'accusation suivants :

- « 1. Dans la région de Québec, le ou vers le 17 septembre 1997, l'intimé **CHRISTIAN GIGNAC**, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, Mme Lucille Tremblay Belley, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il proposait notamment en ce qui concerne les risques afférents et les frais de retrait, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
2. Dans la région de Québec, entre le ou vers le 17 septembre 1997 et le ou vers le 6 décembre 2000, l'intimé **CHRISTIAN GIGNAC**, alors qu'il procédait à de multiples opérations au compte # 2000000852, a fait défaut de respecter le profil investisseur de sa cliente, Mme Lucille Tremblay Belley, contrevenant ainsi à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Dans la région de Québec, entre le ou vers le 17 septembre 1997 et le ou vers le 6 décembre 2000, l'intimé **CHRISTIAN GIGNAC**, alors qu'il procédait à de multiples opérations au compte # 2000000852, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente, Mme Lucille Tremblay Belley, notamment en procédant à des retraits mensuels et autres retraits ponctuels ou transferts entre fonds qui affectaient le capital investi et donnaient lieu à des frais de retrait, contrevenant ainsi à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
4. Dans la région de Québec, entre le ou vers le 6 décembre 2000 et le ou vers le 7 janvier 2004, l'intimé **CHRISTIAN GIGNAC**, alors qu'il procédait à de multiples opérations au compte # 2000000852, a fait défaut de respecter le profil investisseur de sa cliente, Mme Lucille Tremblay Belley, contrevenant ainsi aux articles 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CD00-0693

PAGE : 3

5. Dans la région de Québec, entre le ou vers le 6 décembre 2000 et le ou vers le 7 janvier 2004, l'intimé **CHRISTIAN GIGNAC**, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente, Mme Lucille Tremblay Belley, notamment en procédant à des retraits mensuels et autres retraits ponctuels ou transferts entre fonds qui affectaient le capital investi et donnaient lieu à des frais de retrait, contrevenant ainsi à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
6. Dans la région de Québec, entre le 17 septembre 1997 et le 28 octobre 2004, l'intimé **CHRISTIAN GIGNAC**, alors qu'il procédait à de multiples opérations au compte # 2000000852, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, Mme Lucille Tremblay Belley, de façon complète et objective l'information requise à la compréhension et à l'appréciation des opérations effectuées, notamment en ne s'assurant pas que sa cliente comprenait les conséquences des hausses de retraits systématiques et/ou des retraits ponctuels demandés, sur le capital investi contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; »

[2] Dès le début de l'audition, la procureure de la plaignante fit part au comité du désir de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte.

[3] Elle demanda au comité le retrait du premier chef de la plainte, expliquant ne pas pouvoir présenter une preuve adéquate des faits reprochés sur ce chef et aussi devant l'existence d'une certaine redondance avec le sixième chef de la plainte.

[4] Le comité, sur ces représentations, accepta le retrait de ce chef.

[5] Par la suite, le procureur de l'intimé enregistra pour son client un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte portée contre celui-ci.

CD00-0693

PAGE : 4

[6] Dès lors, les parties commencèrent leur preuve et représentations sur sanction.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureure, produisit un cahier de pièces (P-1 à P-9) dont le rapport d'un consultant retenu par elle, au soutien de la plainte portée contre l'intimé. Pour sa part, le procureur de l'intimé produisit aussi le rapport (I-1) d'un consultant qui a analysé les faits reprochés, à la demande, entre autres, de l'intimé. Aucun témoin ne fut entendu.

[8] Quant aux sanctions, les parties proposèrent les recommandations suivantes :

- Pour chacun des chefs 2 et 3 : une amende de 2 000,00 \$;
- Pour les chefs 4 et 5 : une réprimande assortie d'une ordonnance l'obligeant à suivre à son choix l'un des trois cours suivants : «Fonds d'investissement» de *l'Institut des banquiers canadiens* ou «Fonds d'investissement» de *l'Institut d'investissement du Canada (I.F.I.C.)* ou encore un cours sur «Le commerce des valeurs mobilières du Canada» du *C.S.I.* et ce, avant le 31 décembre 2008;
- Pour le chef 6 : une amende de 3 000,00 \$ assortie d'une ordonnance de suivre deux cours sur la déontologie portant les numéros 1465 et 1466 offerts par la Chambre de la sécurité financière.

[9] Par l'entremise de son procureur, l'intimé présenta une demande de délai de six (6) mois ou au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, pour acquitter les amendes totalisant la somme de 7 000,00 \$. La procureure de la plaignante indiqua ne pas avoir de représentations à faire quant à cette demande.

CD00-0693

PAGE : 5

[10] La procureure de la plaignante soumit, au soutien des recommandations communes, six (6) décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en pareille matière.

[11] En outre, il fut représenté au comité que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'il pratiquait sa profession depuis à peine cinq (5) ans au moment où il commença à représenter sa cliente et que, suite à une poursuite civile pour les pertes subies, ce dernier a été condamné, le 12 mars 2008, par la Cour du Québec, division des petites créances, à verser solidairement avec son cabinet la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages (P-6).

### **MOTIFS ET DÉCISION**

[12] Le comité est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimé coupable des infractions sur lesquelles il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[13] Les fautes commises par l'intimé font preuve d'un manque de diligence dans l'analyse des besoins de sa cliente et dans le choix des placements offerts. En effet, de l'affidavit (P-2) de la cliente, il ressort qu'elle avait un revenu d'environ 23 000,00 \$ annuellement et des actifs d'environ 167 000,00 \$ au moment de confier ses avoirs à l'intimé en septembre 1997. À peine trois (3) mois après avoir placé son capital et avoir retiré des dividendes, elle demanda de les retirer mensuellement. Peu de temps après, elle fit des retraits de 1 000,00 \$ amputant ainsi son capital d'une somme d'environ 100 000,00 \$.

[14] Les placements choisis ne pouvaient répondre aux besoins de la cliente qui ne voulait pas entamer le capital mais recevoir des dividendes. Les retraits demandés par celle-ci ont causé la plus grande perte du capital investi mais, en aucun temps entre

CD00-0693

PAGE : 6

1997 et 2004, l'intimé n'a jugé bon d'intervenir pour lui faire réaliser que ces retraits allaient à l'encontre de ses objectifs financiers. De plus, il est certain que les transferts de fonds opérés par l'intimé, parfois sur une très courte période et moyennant des frais de sorties, ne pouvaient être à l'avantage de sa cliente. En agissant ainsi, l'intimé a omis de subordonner son intérêt à celui de sa cliente.

[15] Toutefois, le comité retient en particulier que l'intimé a, par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, collaboré et permis d'éviter ainsi à toutes les parties en cause un long et dispendieux débat d'autant plus que chacune d'elles avaient retenu les services d'un consultant expert. L'intimé a également collaboré en acceptant de suivre des cours de formation, ce qui lui permettra de rafraîchir ses connaissances et de combler certaines lacunes.

[16] Le comité est convaincu que l'intimé a saisi les fautes qui lui sont reprochées et estime que les recommandations des parties sont justes et appropriées dans les circonstances et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de s'en dissocier.

[17] Quant à la demande de délai de paiement faite par l'intimé, elle paraît raisonnable et le comité l'accordera.

[18] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCORDE** la demande de retrait du chef 1 de la plainte;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

CD00-0693

PAGE : 7

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions découlant de ces chefs;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000,00 \$ sur chacun des chefs 2 et 3;

**ORDONNE** une réprimande sur chacun des chefs 4 et 5;

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 3 000,00 \$ quant au chef 6;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, quant aux chefs d'accusation 4 et 5, d'imposer à l'intimé de suivre, à son choix, un cours de formation sur les fonds d'investissements offert par *l'Institut des banquiers canadiens* ou par *l'Institut d'investissement du Canada (I.F.I.C.)* ou encore, un cours sur «Le commerce des valeurs mobilières du Canada» offert par le *C.S.I.* et ce, dans les vingt-quatre (24) mois de la résolution du conseil d'administration lui imposant;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, quant au chef d'accusation 6, d'imposer à l'intimé de suivre deux cours de formation sur la déontologie portant les numéros 1465 et 1466 offerts par la Chambre de la sécurité financière et ce, dans les vingt-quatre (24) mois de la résolution du conseil d'administration lui imposant;

**ACCORDE** à l'intimé un délai pour le versement desdites amendes, celui-ci devant être effectué d'ici le, ou au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 2008 sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).



CD00-0693

PAGE : 8

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. François Faucher

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN, COUTURE, Avocats  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Claude St-Hilaire  
QUESSY, HENRY, ST-HILAIRE, Avocats  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 avril 2008, à Québec

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.